

>>> Beaucoup des grâces de ce genre sont des « *grâces gratuitement données* », c'est-à-dire qu'elles sont indépendantes de l'état de sanctification de ceux qui en bénéficient. Dans les procès de béatification, on n'en tiendra pas compte si, au préalable, on n'a pas établi que le bénéficiaire a pratiqué les vertus de manière héroïque. Le cas le plus connu est celui des deux voyants de La Salette, Mélanie Calvat et Maximin Giraud. Le 19 septembre 1846, ils ont bénéficié d'une apparition de la Vierge Marie qui leur a confié un message de conversion pour « *tout le peuple* ». En 1851, après une solide enquête canonique qui a duré plusieurs années, Mgr de Bruillard, l'évêque de Grenoble, a déclaré dans un mandement que cette apparition « *porte en elle-même tous les caractères de la vérité et que les fidèles sont fondés à la croire indubitable et certaine* ». Néanmoins, aucun des deux voyants n'a été canonisé. La cause de Mélanie Calvat n'a jamais dépassé la phase diocésaine et l'ouverture de la cause de Maximin Giraud n'a jamais été envisagée.

Inversement, d'innombrables fidèles n'ont pas bénéficié, dans leur vie terrestre, de visions, d'extases ou de grâces extraordinaires d'ordre corporel, et ont été proclamés comme des saints admirables et des intercesseurs efficaces.

I La canonisation d'une personne ayant bénéficié de phénomènes mystiques extraordinaires implique-t-elle la reconnaissance ipso facto de ces phénomènes ?

Quand l'Église reconnaît l'authenticité de tels phénomènes, elle n'oblige pas les fidèles à y croire. Elle estime simplement qu'ils sont de nature à édifier les croyants et à les instruire : « *Si toutefois de telles révélations sont approuvées, on ne peut ni ne doit leur donner un assentiment de foi catholique [assensus fidei catholicae], on doit seulement leur donner un assentiment de foi humaine [assensus fidei humanae], conformément aux règles de la prudence* » (cardinal Lambertini).

I Vous n'abordez pas le cas Marthe Robin dans votre livre. Pour quelle raison ?

C'est un cas difficile et controversé. Mystique, stigmatisée, inédite, fondatrice des Foyers de charité, son procès de béatification a abouti à un décret reconnaissant « *l'héroïcité de ses vertus* », promulgué le 7 novembre 2014 par le pape François et la proclamant vénérable. Puis en 2020 a été publié l'ouvrage posthume d'un théologien carme, le père Conrad De Meester, qui avait été consulté comme expert lors de la phase diocésaine du procès de béatification. Ouvrage accusateur qui a été suivi d'une dizaine d'autres qui ont défendu Marthe Robin ou l'ont accablée encore davantage.

N'ayant accès à aucune pièce du procès, je n'ai pas voulu ajouter ma voix, *pro* ou *contra*, aux ouvrages publiés. J'ai simplement signalé la controverse engagée et je renvoie les lecteurs aux études existantes.



Mélanie Calvat (1831-1904) et Maximin Giraud (1835-1875) ne furent pas canonisés malgré les visions de la Vierge qu'ils eurent à La Salette.

I Pensez-vous qu'un complément d'enquête soit nécessaire à son sujet ?

La cause de béatification de Marthe Robin a été interrompue Non à cause de la controverse publique engagée en 2020 mais à la suite de l'enquête ouverte sur les Foyers de charité et les accusations d'abus portées contre le père Finet, leur cofondateur.

Il faut préciser que les arguments présentés par le père De Meester dans son livre posthume étaient connus depuis longtemps par les autorités romaines. Le Saint-Siège a fait savoir en 2020 que « *l'ensemble des positions critiques du père De Meester, avec aussi d'autres éléments concernant notamment l'étude graphologique et l'évaluation médicale, avaient été intégrées dans la Positio super virtutibus, c'est-à-dire le rapport sur l'héroïcité des vertus établi par la Congrégation pour les Causes des Saints* ». donc « *tous ces éléments ont été étudiés de façon méthodique, d'abord par les consultants théologiques, ensuite par les cardinaux et évêques membres du Dicastère qui en sont arrivés à un jugement positif sur l'exercice héroïque des vertus de la part de Marthe Robin* ».

Dans la procédure engagée, une enquête supplémentaire peut être menée qui porterait sur le fonctionnement des Foyers de charité, les agissements supposés du père Finet, la connaissance qu'en avait Marthe Robin ou pas, aussi, à nouveau, sur les phénomènes mystiques dont elle a été bénéficiaire. Dans ce cas, une *disquisitio* pourrait être rédigée qui serait une réponse aux objections soulevées.

>>>